

GE_GERICHTE C/18466/2023 vom 23. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18466_2023

FR: GE_GERICHTE C/18466/2023 du 23 mai 2025

IT: GE_GERICHTE C/18466/2023 del 23 maggio 2025

Erwägungen

E. 4

L'appelante, qui succombe, sera condamnée à verser à l'Etat de Genève 1'000 fr. au titre des frais judiciaires d'appel (art 18 et 71 RTFMC et 106 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ SA contre le jugement JTPH/218/2024 rendu le 19 août 2024 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme le jugement précité. Condamne A_____ SA à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaires, 1'000 fr. au titre des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, Madame Filipa CHINARRO, juges assesseurs ; Madame Fabia CURTI, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.